



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-076

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-04-16-002 - Avis de consultation n°2018-13-ARS-DG sur le Projet Régional de Santé 2018-2028 de Guyane (2 pages)

Page 3

IEDOM

R03-2018-04-16-001 - arrêté préfectoral du 160418 (3 pages)

Page 6

ARS

R03-2018-04-16-002

Avis de consultation n°2018-13-ARS-DG sur le Projet
Régional de Santé 2018-2028 de Guyane

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Guyane

N°2018-13/ARS/DG

**Avis de consultation sur le Projet Régional de Santé 2018-2028 (PRS) de Guyane
(Article R.1434-1 du code de la santé publique)**

1 - EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Guyane
66, avenue des flamboyants – CS 40696 –
97336 Cayenne Cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Jacques CARTIAUX.

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane soumet à la procédure de consultation pour avis la proposition de Projet Régional de Santé 2018-2028 (PRS) de la région Guyane

Conformément à l'article R.1431-1 du code de la santé publique, la proposition de PRS 2018-2028 de Guyane fait l'objet, avant son adoption par le Directeur général de l'ARS, d'une publication sous forme électronique.

3 - NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

3-1 Composition du document publié

Le document publié est le projet de PRS Guyane, constitué de 3 documents

- Le Cadre d'Orientation Stratégique 2018-2028 (COS)
- Le Schéma Régional de Santé 2018-2023 (SRS)
- Le Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018 - 2023

3-2 Modalités d'accès au document

Les documents composant le PRS sont consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.ars.sante.fr/consultation-sur-le-projet-regional-de-sante-prs-de-guyane>

3-3 Statut du document publié

Le Projet Régional de Santé sera arrêté par le Directeur général de l'ARS, après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions formulées dans les avis reçus avant son expiration.

IV - AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;
- le préfet de région ;
- la collectivité territoriale de la région Guyane ; les communes ;
- le conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé.

Un avis rendu par une collectivité territoriale est une délibération et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité.

V - DELAI DE CONSULTATION

A compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de trois mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé.

VI - PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le préfet de région, les collectivités territoriales de la région Guyane, le conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé transmettent leur avis :

- sous forme électronique à l'adresse : ars-guyane-prs@ars.sante.fr
- ou par courrier adressé à :

Monsieur le directeur général
Avis sur le PRS
Agence Régionale de Santé de Guyane
66, avenue des flamboyants – CS 40696 –
97336 Cayenne Cedex

Fait à Cayenne, le 16 avril 2018

P/Le directeur général,



Fabien LALEU
Directeur Général Adjoint

IEDOM

R03-2018-04-16-001

arrêté préfectoral du 160418



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

INSTITUT D'ÉMISSION DES DÉPARTEMENTS
D'OUTRE MER de la GUYANE
Commission de Surendettement

ARRETÉ n°

du 16/04/2018

Portant renouvellement des membres de la Commission de Surendettement
des particuliers de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-6, relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 31 janvier 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Guyane et l'arrêté modificatif du 30 mai 2013 ;

VU les propositions formulées par les différentes instances transmises en préfecture le 11 février 2016 pour les désignations préfectorales ;

Vu le décret de nomination du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane et du directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La commission de surendettement des particuliers de la Guyane est composée comme suit :

1 – A) Membres de droit :

Président :

Le préfet de la région Guyane ou son représentant, président :

. Titulaire : M. ALFONSI Stanislas, sous-préfet, secrétaire général adjoint à la préfecture de Guyane,

. Suppléante : Mme RACON Frédérique, Directrice Jeunesse Sport Cohésion Sociale de Guyane ; M. Maurice BUNEL, Directeur de la réglementation de la préfecture de GUYANE

Vice-Président :

Le directeur régional des finances publiques ou ses représentants, vice-président :
. Titulaire : Monsieur SIFFIER Christophe, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques, responsable de la division collectivités locales et expertise économique,
. Suppléant : Monsieur CHAUWIN Ruben, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service expertise économique ;

Secrétaire :

Le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat :
Monsieur CARON Yann, directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), ou son adjoint(e) ;

1 – B) Membres désignés pour une durée de deux ans renouvelable à la signature du présent, par le représentant de l'Etat en Guyane :

1 – Sur proposition de l'Association Française des Etablissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire	Suppléante
Mme LEONCO Liliane Chargée des risques difficiles, Retails BNP PARIBAS GUYANE	Mme COLLONNIERS Faratiana Responsable du service contentieux CREDIT MUTUEL

2 – Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire	Suppléante
Mme EUDLEUR Viviane Union Départementale des Associations Familiales	Mme LAM-CHAN Fabienne Union Départementale des Associations Familiales

3 – Justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire	Suppléante
Mme GIBERT Marie Conseillère en économie familiale et sociale	Mme BERGOZ Christelle Conseillère en économie familiale et sociale

4 – Justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire	Suppléante
Mme MOULIN Aline Directrice adjointe du TGI	Mme LEPAGE Anne Directrice du TGI

Article 2 : Les membres autres que de droit sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétariat de la commission est assuré par l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM). Le fonctionnement de la commission est fixé par son règlement intérieur. La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux de l'IEDOM et est accessible sur son site internet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet 

Patrice FAURE